



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 – 137

Portant autorisation de fermeture tardive
Restaurant « Le Café de France »
- Le samedi 27 août 2022 -

Le Maire de la Commune de Grimaud (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3333-1 et suivants, et R. 3332-4 et suivants, relatifs aux débits de boissons, et ses articles R. 1334-30 à R.1334-37 et R. 1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre le bruit et aux bruits de voisinage,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-11 à L.133-21 relatifs aux communes touristiques et stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2022 relatif à la police générale des débits de boissons dans le département du Var,

Considérant que l'heure limite de fermeture des établissements recevant du public afin de consommer sur place est fixée dans le département à 01 heure du matin, par arrêté préfectoral du 22 mars 2022 susvisé,

Considérant que Monsieur le Maire est habilité à délivrer durant la période estivale, par mesures individuelles, des autorisations de fermeture tardive, sans que l'heure limite ne puisse excéder 05 heures du matin,

Considérant la requête en date du 18 août 2022, par laquelle Monsieur Lionel SISCO, gérant de l'établissement « Le Café de France », place Neuve à Grimaud, sollicite l'obtention d'une dérogation à l'heure générale de fermeture, jusqu'à 05 heures du matin, pour le samedi 27 août 2022,

Considérant l'avis favorable de la gendarmerie en date du 24/08/2022,

Considérant qu'il a été décidé d'accéder à cette demande, afin de préserver une équité entre les différentes enseignes et leur droit à commercer librement, dans le respect des lois et des règlements en vigueur,

Considérant la situation sanitaire actuelle incertaine susceptible de provoquer des mesures restrictives au niveau du département,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Restaurant « Le Café de France », représenté par Monsieur Lionel SISCO, **est autorisé à fermer à 05 heures du matin, à l'occasion d'un Mariage :**

- **Le samedi 27 août 2022.**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve pour le bénéficiaire de se conformer scrupuleusement aux conditions énoncées ci-après et aux mesures restrictives qui pourraient être prises dans le Département.